

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-488 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à la composition et au fonctionnement des commissions préfectorales et provinciales de l'eau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment l'article 101 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission préfectorale ou provinciale de l'eau créée par l'article 101 de la loi susvisée n° 10-95 comprend, sous la présidence du gouverneur ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'Office national de l'eau potable, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant de l'Office national de l'électricité, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un représentant de ou des agences des bassins hydrauliques concernées, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- un représentant des offices régionaux de mise en valeur agricole désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- le président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services ;
- trois représentants des conseils communaux désignés par l'assemblée préfectorale ou provinciale ;
- un représentant des collectivités ethniques, désigné par le ministre de l'intérieur.

Le président de la commission peut inviter toute personne compétente à assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

ART. 2. – Le secrétariat de la commission, assuré par le ministère chargé de l'équipement, est chargé de la préparation des réunions de la commission et du suivi de l'exécution de ses recommandations.

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau a pour siège le chef lieu de la préfecture ou de la province.

ART. 3. – La commission préfectorale ou provinciale de l'eau se réunit sur convocation de son président, une fois par trimestre ou chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre de l'agriculture, de l'équipement et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1418 (4 février 1998).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'équipement et de l'environnement,*

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 51, 56 et 59 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

De la fixation des normes de qualité de l'eau

ARTICLE PREMIER. – Conformément à l'article 51 de la loi n° 10-95 susvisée les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite, ont pour objet de définir :

- 1 – les procédures et les modes opératoires d'essai, d'échantillonnage et d'analyse ;
- 2 – la grille de qualité des eaux définissant des classes de qualité permettant de normaliser et d'uniformiser l'appréciation de la qualité des eaux ;
- 3 – les caractéristiques physico-chimiques, biologiques et bactériologiques notamment :
 - des eaux alimentaires destinées directement à la boisson ou à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public ;
 - de l'eau destinée à la production de l'eau potable ;
 - de l'eau destinée à l'irrigation ;
 - de l'eau usée destinée à l'irrigation ;
 - des eaux piscicoles.

ART. 2. – Les normes de qualité sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de